

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)



Règlement de fonctionnement

■ SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)

21 rue Panhard et Levassor - ZAC des Cettons - 78570 Chanteloup-les-Vignes

Tél : 01.39.11.75.71 - @: savs@apajh-yvelines.org

www.apajh-yvelines.org

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
PREMIÈRE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES .	3
1. Les principes d'exercice des droits et des libertés des personnes	3
2. Participation des personnes et des familles à la vie de la structure	9
3. Les règles essentielles de la vie collective.....	10
4. La structure	12
DEUXIÈME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU SAVS	17
5. Organisation et affectation des locaux	17
6. Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles	17
7. Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens.....	18
Litige dans l'interprétation du présent règlement ou dans l'application de ses dispositions	18

PRÉAMBULE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir :

- Les droits et les devoirs de la personne accompagnée
- Les modalités de fonctionnement du service

Il constitue les règles générales auxquelles la personne accompagnée, sa famille ou son représentant légal et l'établissement apportent leur consentement et leur engagement

Elaboration et révision du règlement de fonctionnement

En référence au projet associatif de l'APAJH Yvelines, le présent règlement de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, se fonde sur les valeurs de citoyenneté, engagements, ouverture d'esprit et tolérance, solidarité et responsabilité. Il constitue les règles générales auxquelles la personne accueillie, son représentant légal et le SAVS apportent leur consentement et leur engagement. Il est élaboré et mis en application par la direction de du SAVS par délégation de l'association APAJH Yvelines. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel et du conseil de la vie sociale.

Le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision périodique à minima tous les cinq ans. Il est indiqué la date de dernière mise à jour du document.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accompagnée et à son représentant légal lors de l'admission dans le service.

Il est remis à toute personne accueillie au service ainsi qu'à toute personne intervenant auprès des personnes accompagnées en tant que salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service. Il fait l'objet de rappels et de référence régulièrement.

PREMIÈRE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

1. Les principes d'exercice des droits et des libertés des personnes

Le service garantit à toute personne accompagnée, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du CASF.

Les droits énoncés ci-dessous sont pour l'essentiel, tirés de la charte des droits et libertés de la personne, figurant en annexe.

Pour une meilleure compréhension, les droits cités ci-dessous seront accompagnés d'exemples de la vie quotidienne.



- Principe de non-discrimination

Vous ne pouvez pas faire l'objet de discrimination c'est-à-dire ne peut être traitée défavorablement à cause de votre origine, votre apparence, vos caractéristiques génétiques, votre orientation sexuelle, votre handicap, votre âge, vos opinions et convictions, dans le cadre de votre accompagnement.

Madame X. et Madame Z. sont toutes les 2 de confessions et origines différentes : elles bénéficieront toutes les 2 d'une même qualité d'accompagnement.



- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

Chaque accompagnement est différent et s'adapte à vos demandes et à vos besoins. Un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) est défini avec vous et évolue au gré de vos projets.

Monsieur X. souhaite être accompagné par le SAVS pour trouver un emploi en milieu protégé mais ne souhaite pas être accompagné dans d'autres domaines. Le SAVS priorisera l'accompagnement de Monsieur X sur son projet professionnel avec possibilité d'évolution de son Projet Personnalisé en fonction des demandes exprimées.



- Droit à l'information

Vous avez le droit à une information claire, compréhensible et adaptée concernant:

- Votre accompagnement et vos droits ;
- Le fonctionnement du SAVS ;
- Les partenaires avec lesquels les professionnels se mettent en contact afin de faire évoluer votre situation ;
- Les autres associations dans le même domaine.

Les données vous concernant sont stockées dans un Dossier Unique Informatisé (DUI) qui permet une sécurisation de vos données personnelles.

Vous avez le droit d'accéder à votre dossier. Pour cela, vous devez adresser un courrier à la Direction du SAVS. A réception de la réponse qui vous sera faite, votre dossier sera consultable sous 30 jours. Vous serez accompagné par un professionnel du SAVS pour consulter votre dossier.

Madame Y. s'interroge sur les modalités d'accompagnement du SAVS : le travailleur social relit avec elle le règlement de fonctionnement et reformule les points de non compréhension. Tout au long de l'accompagnement, il est rappelé à la personne qu'elle peut consulter son dossier.



- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect de la réglementation, de la loi, des décisions de justice, des mesures de protection judiciaire et des décisions d'orientation, vous pouvez choisir librement entre les accompagnements qui vous sont offerts.

Votre adhésion et votre consentement (« le consentement éclairé ») sont toujours recherchés.

Vous avez le droit de participer et/ou avec votre représentant légal, à la conception et la mise en œuvre de votre projet personnalisé.

Tous les ans, une à 2 enquêtes de satisfaction vous seront envoyées afin d'améliorer la qualité de notre service.

Madame P. construit son projet avec son référent social. Le SAVS propose à Madame une orientation vers le soin libéral. Cela fera partie de son projet si Madame donne son accord.



- Droit à la renonciation

Vous pouvez renoncer à tout moment par écrit, à votre accompagnement, ou en demander le changement dans le respect de la réglementation.

Monsieur P. considère qu'il a atteint ses objectifs d'accompagnement (trouver un logement, un emploi...). Il exprime au travailleur social qu'il souhaite arrêter l'accompagnement avant la fin de la notification SAVS.



- Droit au respect des liens familiaux

Le SAVS respecte votre volonté d'inclure ou non votre famille dans votre accompagnement, avec ou sans décision de justice vous concernant.

Madame V. accepte que le SAVS se mette en lien avec son médecin psychiatre sans que sa famille en soit informée.



- Droit à la protection

Le SAVS garantit à vous et vos représentants légaux, familles, proches respect de la confidentialité des informations dans le cadre des lois applicables.

Le travailleur social est soumis à une obligation de discrétion professionnelle et ne communiquera des informations qu'avec l'accord de la personne. Madame S. ne veut pas que sa conseillère CAP EMPLOI soit informée des démarches effectuées avec le SAVS. Le SAVS se doit de respecter le choix de Madame tout en lui indiquant que cela peut être contre-productif dans sa situation.



- **Traitement et protection des données personnelles**

Dans le cadre de votre accompagnement, le SAVS est amené à collecter des données personnelles dites sensibles vous concernant (nom, prénom, date de naissance, adresse...). Le SAVS s'engage à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble de vos données personnelles.

La finalité du traitement de vos données est de vous offrir un accompagnement médico-social personnalisé. La base légale est l'exécution du contrat passé avec vous et, concernant ce qui n'est pas directement prévu au contrat, l'intérêt légitime que poursuit l'établissement en fournissant un accompagnement adapté à votre situation.

L'accès à vos données est réservé, en interne, aux personnes habilitées à intervenir dans votre accompagnement ou dans la gestion de votre dossier. Certaines données peuvent être transmises aux personnes légalement autorisées ainsi qu'aux sous-traitants intervenant pour le compte de l'établissement. Dans tous les cas, les destinataires de vos données sont soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité et n'ont accès qu'aux informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Sauf prescription légale particulière, vos données ne sont pas conservées, en base active, plus de deux ans à compter de votre dernier contact avec l'établissement. Vos données peuvent également être archivées, pour une durée maximale de 5 ans, avant d'être supprimées.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des raisons tenant à une situation particulière, vous opposer au traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés - en indiquant votre nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie de votre pièce d'identité - en vous adressant :

- Au SAVS, 21 rue Panhard et Levassor - ZAC des Cettons 1 - 78570 Chanteloup-les-Vignes
@ : savs@apajh-yvelines.org
- Au cabinet Accens, désigné par l'APAJH Yvelines comme délégué à la protection des données (DPO), par mail à l'adresse suivante : dpo.apajh78@accens.net

Après nous avoir contactés, si vous estimez que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de contrôle (CNIL).

Il est également garanti le droit à la protection, à la sécurité à la santé et aux soins et à un suivi médical adapté.



- **Droit à l'autonomie**

Le SAVS respecte et favorise votre autonomie, c'est-à-dire votre libre choix, les relations avec la société, les visites au service ou à l'extérieur.

Le SAVS propose à Madame W. de venir à un temps collectif organisé par le SAVS (repas partagé), Madame est libre d'accepter ou de refuser de venir.



- Principe de prévention et de soutien,

Le SAVS vous propose avec votre accord, à votre famille/vos proches, une assistance et un soutien.

Le rôle de votre famille/vos proches, représentants légaux/entourage doit être facilité dans le respect de vos choix, de votre projet d'accompagnement et des décisions de justice. Vos choix concernant la fin de vie se feront dans le respect de vos pratiques religieuses/confessionnelles et vos convictions.

Monsieur M. évoque un risque pour sa santé. Le travailleur social du SAVS l'oriente vers un médecin spécialiste adapté, peut l'aider à prendre le RDV et l'accompagner s'il le souhaite. Monsieur M. peut faire le choix de ne pas prendre de RDV avec ce spécialiste et/ou d'y aller avec un membre de sa famille, un ami...



- Droit à l'exercice des droits civiques

Vous êtes un citoyen et avez par conséquent des droits et des devoirs. Le SAVS peut vous accompagner dans vos démarches (inscription sur les listes électorales en vue d'exercer son droit de vote, informations adaptées concernant les différentes élections et les modes de scrutin, etc.).

Monsieur P. ne sait pas s'il a le droit de voter car il est en tutelle. Le SAVS lui donne les informations le concernant et lui remet un document adapté (FALC) relatant les modalités d'exercice de son droit.



- Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le SAVS vous garantit un accompagnement respectant votre intégrité et votre dignité. Le SAVS n'a pas à émettre d'avis concernant votre intimité et les relations que vous entretenez. Il ne peut que vous conseiller si les informations que vous lui confiez indiquent une mise en danger de votre personne.

Madame F. confie au professionnel du SAVS qu'elle souhaite avoir des relations intimes avec son partenaire. Le travailleur social n'a pas à avoir d'opinion à ce sujet. Il l'oriente vers le Planning Familial (centre de santé sexuelle et reproductive) dans une optique de santé et propose de l'y accompagner si elle souhaite.



- Droit à une vie affective, amoureuse et sexuelle (charte en annexe)

Le SAVS respecte votre vie privée et intime (Charte associative consultable en annexe). Vous pouvez avoir des relations affectives, amoureuses et sexuelles avec qui vous le souhaitez dans le respect :

- de ce qui est autorisé par la loi ;
- de votre consentement et de celui de votre partenaire.

Madame C. se questionne sur ses envies et pratiques sexuelles. Le SAVS lui répond qu'elle est libre d'avoir les pratiques qu'elle veut tout en rappelant l'importance de la notion de consentement réciproque.



- Droit à l'image

L'utilisation et la diffusion de photographies/vidéos vous concernant au sein du SAVS ou plus largement de l'APAJH Yvelines est toujours soumise à votre accord écrit. Tous les ans, nous vous soumettrons une demande d'autorisation d'utilisation de votre image afin de nous assurer du respect de votre volonté. Vous avez le droit de changer d'avis chaque année ou en cours d'année.

Vous avez aussi droit à la protection de votre image en tant que donnée personnelle. Toute information sur une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement. Dans ce cadre, vous pouvez demander la suppression d'une photo sur un site internet. C'est ce qu'on appelle le droit à l'effacement ou droit à l'oubli.

Madame B. a participé à une sortie collective avec le SAVS. Des photos ont été prises par le travailleur social et vont être publiées dans le journal de l'APAJH. Madame B. avait signé un accord écrit d'autorisation de droit à l'image. Les photos de Madame pourront apparaître dans un article du journal « le Fil » de l'APAJH Yvelines, sans floutage en étant reconnaissable.



- Droit à la pratique religieuse :

En ce qui concerne le droit à la pratique religieuse, les repères juridiques prévoient entre autre :

- **Article 1^{er} de la Loi du 9 décembre 1905** : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après et dans l'intérêt de l'ordre public » ;
- **Article 11 de la Charte des droits et liberté de la personne accueillie**: « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et service ».

Le SAVS respecte les croyances, les convictions et les opinions de chacun sans distinction.

Madame X. ne peut pas manger un aliment proposé par le SAVS lors d'un temps de repas partagé du fait de sa confession religieuse. Le SAVS respecte son choix et adapte au mieux le menu pour Madame.

Les instances à destination des personnes accompagnées :

Les personnes qualifiées :



En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les personnes accompagnées et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des **personnes qualifiées** stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003, art. L 311-5 du CASF et dont la liste est disponible en préfecture ou à l'agence Régionale de Santé – [Délégation départementale des Yvelines](#).

La médiation de la consommation :



Conformément aux dispositions des articles L.611-1 à L.616-3 et R.156-1 du Code de la consommation, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale a désigné un médiateur de la consommation afin de permettre à la personne accompagnée ou à son représentant légal de recourir gratuitement à un dispositif de médiation en cas de litige portant sur l'exécution du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge.

Le médiateur désigné est : **AME CONSO**

La personne ou son représentant légal ayant un litige peut saisir l'AME Conso :

- soit par internet (<https://www.mediationconso-ame.com>) en complétant le formulaire dédié à cet effet mis à sa disposition, accompagné des documents étayant sa demande ;
- soit par courrier postal : AME Conso, 197 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS, accompagné des documents étayant sa demande.

Avant toute saisine du médiateur, la personne accompagnée ou son représentant légal doit avoir tenté de résoudre le litige directement auprès du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par une réclamation écrite. Si cette démarche n'aboutit pas, la saisine du médiateur peut intervenir dans un délai d'un an à compter de cette réclamation.

Le recours à la médiation est **gratuit** pour la personne accompagnée ou son représentant légal. Le médiateur rendra un avis dans un délai de **90 jours** à compter de la réception d'un dossier complet, sauf en cas de complexité particulière.

2. Participation des personnes et des familles à la vie de la structure

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale permet la participation de l'ensemble des parties prenantes. Ainsi la structure propose différentes instances comme moyen d'expression :



Le SAVS permet la participation de l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, le service propose différentes modalités comme moyen d'expression.

Chaque année, le SAVS envoie aux personnes 1 à 2 enquêtes de satisfaction. Les personnes ont la possibilité d'y répondre. S'il leur est difficile d'y répondre seul, elles pourront se faire aider d'une personne de leur entourage. Sinon le SAVS

s'organisera pour trouver un professionnel pour les accompagner, qui ne sera pas un professionnel du SAVS pour leur permettre de se sentir libre dans leurs réponses.

Les temps collectifs et la permanence mensuelle participent également à l'expression de la participation des personnes.

Le planning des permanences mensuelles est élaboré en concertation avec les personnes suivies au SAVS (choix des activités, dates...).

3. Les règles essentielles de la vie collective

a) les obligations de chacune des parties

Comme mentionné précédemment, la personne a des droits qui s'imposent et sont garantis par tous les établissements et services gérés par l'APA-JH Yvelines :

- d'une part, au regard de l'article 3 du présent règlement de fonctionnement ;
- et d'autre part, au regard des spécificités de chaque structure et selon le projet personnalisé d'accompagnement de chacun.

La personne accompagnée a aussi des devoirs au regard de la collectivité qui la reçoit :

La personne est tenue de respecter les décisions d'accompagnement définies dans son contrat de séjour ou DIPEC, dans son projet personnalisé, tout en prenant en compte les nécessités de l'organisation collective de l'ESMS.

La personne accompagnée se doit de respecter :

Vos droits 	Vos devoirs 
- Transmettre les informations utiles au bon déroulement des démarches liées à au projet. - Assurer la continuité de l'accompagnement. - Ecouter et respecter la demande, les choix des personnes. - Respecter le secret professionnel	- Respecter le calendrier, les jours et les horaires d'ouverture du SAVS ainsi que les horaires de rendez-vous fixés avec les professionnels. - Prévenir de toutes absences ou retards. - Tenir informé le référent des démarches faites à l'extérieur en lien avec l'accompagnement. - Participer à l'entretien annuel organisé par le chef de service pour effectuer le bilan, définir les objectifs et actualiser le projet personnalisé. - Respecter les personnes c'est-à-dire les autres personnes accompagnées, les salariés, les stagiaires, les bénévoles ou tous les intervenants extérieurs. - Respecter les biens, les équipements collectifs et le matériel mis à disposition.

	- Verser la participation financière en cas de sorties collectives (la participation à ces temps étant facultative).
--	--

b) Les interdictions



L'agressivité, les injures ou insultes et les faits de violence sur autrui sont inacceptables et donc susceptibles d'entraîner des procédures administratives ou judiciaires.



Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les locaux du SAVS ou dans les locaux mis à sa disposition. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur à une amende de 450 € ou à des poursuites judiciaires et le responsable des locaux à une amende de 750€.



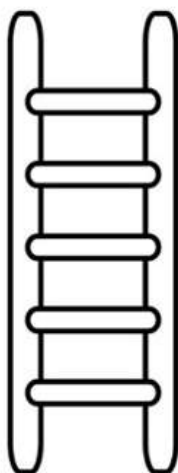
L'apport et la consommation d'alcool et de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.

c) Les sanctions applicables

Le règlement de fonctionnement rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives ou judiciaires.

En cas de manquement, des dispositions sont prévues par Le SAVS. Elles sont graduées et hiérarchisées selon la gravité et la répétition des situations rencontrées :

- Un rappel de la règle :** Il s'agit d'une observation orale réalisée par le professionnel qui constate le manquement d'une personne. La Direction est tenue informée.
- Une observation écrite :** A l'aide des éléments transmis et malgré le rappel oral réalisé par le professionnel, les agissements de la personne se poursuivent. Le chef de service rédige une observation écrite en vue de faire cesser le/les manquements à la règle.
- Un avertissement :** Malgré l'observation orale du professionnel et l'observation écrite du chef de service, la personne continue de ne pas respecter une ou des règles du SAVS. Le Directeur reçoit la personne en entretien en vue de lui signifier un avertissement, dernière étape avant la mise à distance ;
- Une demande d'exclusion définitive :** Les manquements sont suffisamment graves et répétés pour ne pas permettre la poursuite de l'accompagnement. La personne est reçue par le Directeur (avec son représentant légal s'il est désigné ou toute autre personne de son choix) pour lui signifier la fin de l'accompagnement et un courrier de confirmation lui est adressé dans un second temps. Un rapport de situation et une demande de sortie du SAVS sont adressés à la MDPH qui prendra une décision...



Echelle de sanctions :

4. Exclusion du SAVS

3. Avertissement du Directeur

2. Observation écrite du Chef de service

1. Rappel de la règle par un professionnel

4. La structure

Le SAVS est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type J de 5^{ème} catégorie. Il a été autorisé à accompagner 45 personnes à partir de 18 ans, domiciliées dans les Yvelines. Pour être suivies par le SAVS, les personnes doivent avoir une notification d'orientation de la MDPH.

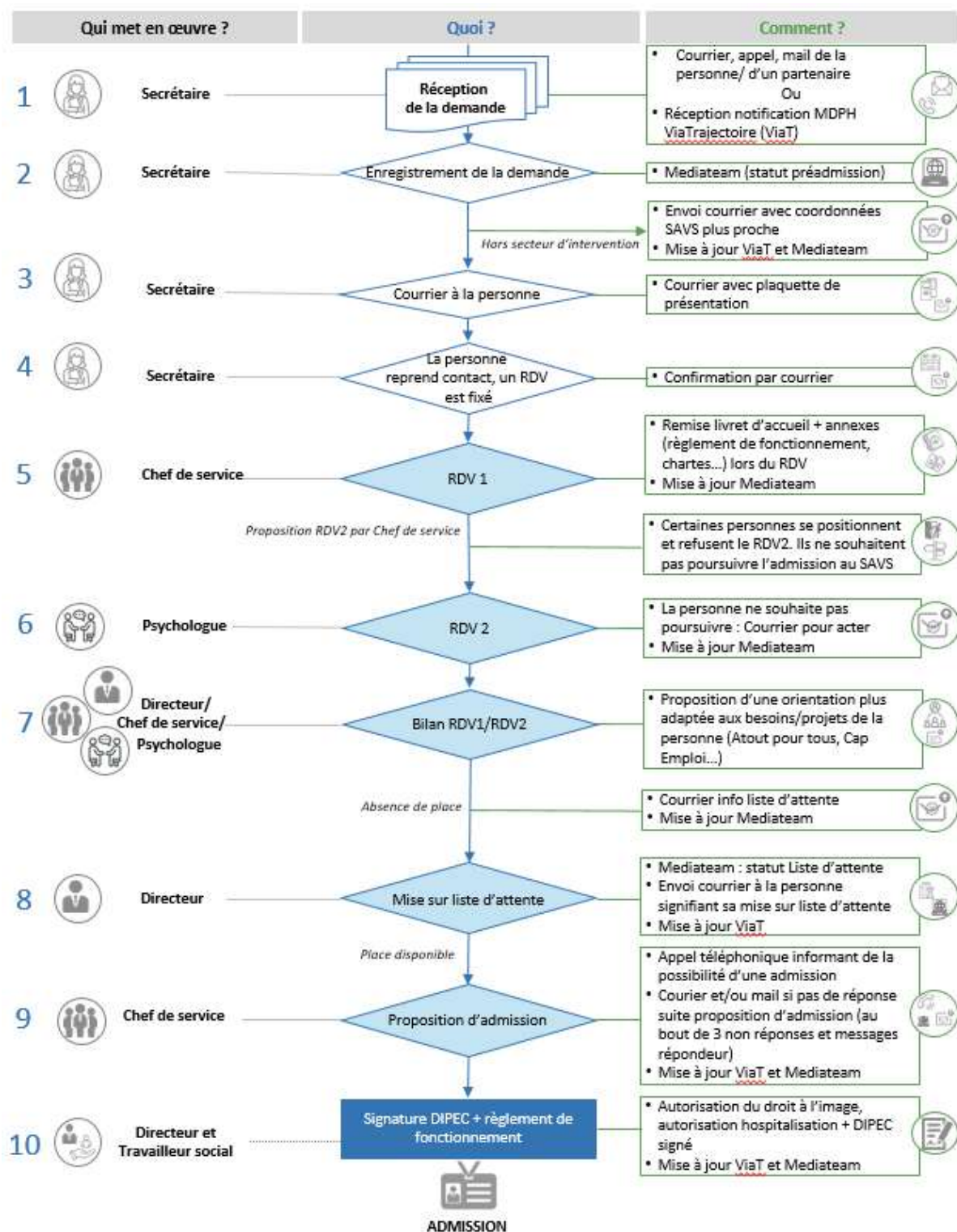
a) La contractualisation

Le SAVS de l'APAJH Yvelines définit un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement. Le projet de service est revu tous les 5 ans.

A l'occasion de l'admission, un DIPEC est signé entre la personne et le SAVS.

La procédure d'admission au SAVS est la suivante :





b) Les prestations

Le SAVS réalise un accompagnement individuel répondant aux besoins et attentes des personnes afin de maintenir et/ou développer l'autonomie dans la vie quotidienne, de conserver des liens sociaux, de bien-être, d'inclusion dans la cité et de promouvoir l'autodétermination des personnes. Selon les besoins et souhaits de la personne, le SAVS pourra mettre en place des partenaires qui pourront prendre le relai.

L'accompagnement se déroule sur rendez-vous au service, à domicile ou en tous lieux. Les contacts s'effectuent par téléphone, mail, sms et en fonction des possibilités de chacun.

Le service organise deux types de temps collectifs facultatifs mais vivement encouragés :

- Une permanence mensuelle le jeudi de 16h00 à 18h30 selon un planning annuel défini avec les personnes elles-mêmes (jeux de société, ciné débat, atelier cuisine/pâtisserie...)
- Des sorties collectives le samedi : pique-nique, sorties à la base de loisirs, cinéma, sorties culturelles...

Une participation financière peut être demandée en fonction du coût généré par l'activité ou la sortie.

c) Les modalités d'organisation relatives aux transferts et déplacements, à l'organisation des transports, aux conditions de délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur

Les personnes viennent au SAVS par leurs propres moyens.

Le service met à disposition des professionnels deux véhicules de service afin de réaliser les accompagnements extérieurs et les visites à domicile.

d) Modalités de rupture et de rétablissement des prestations dispensées par le SAVS

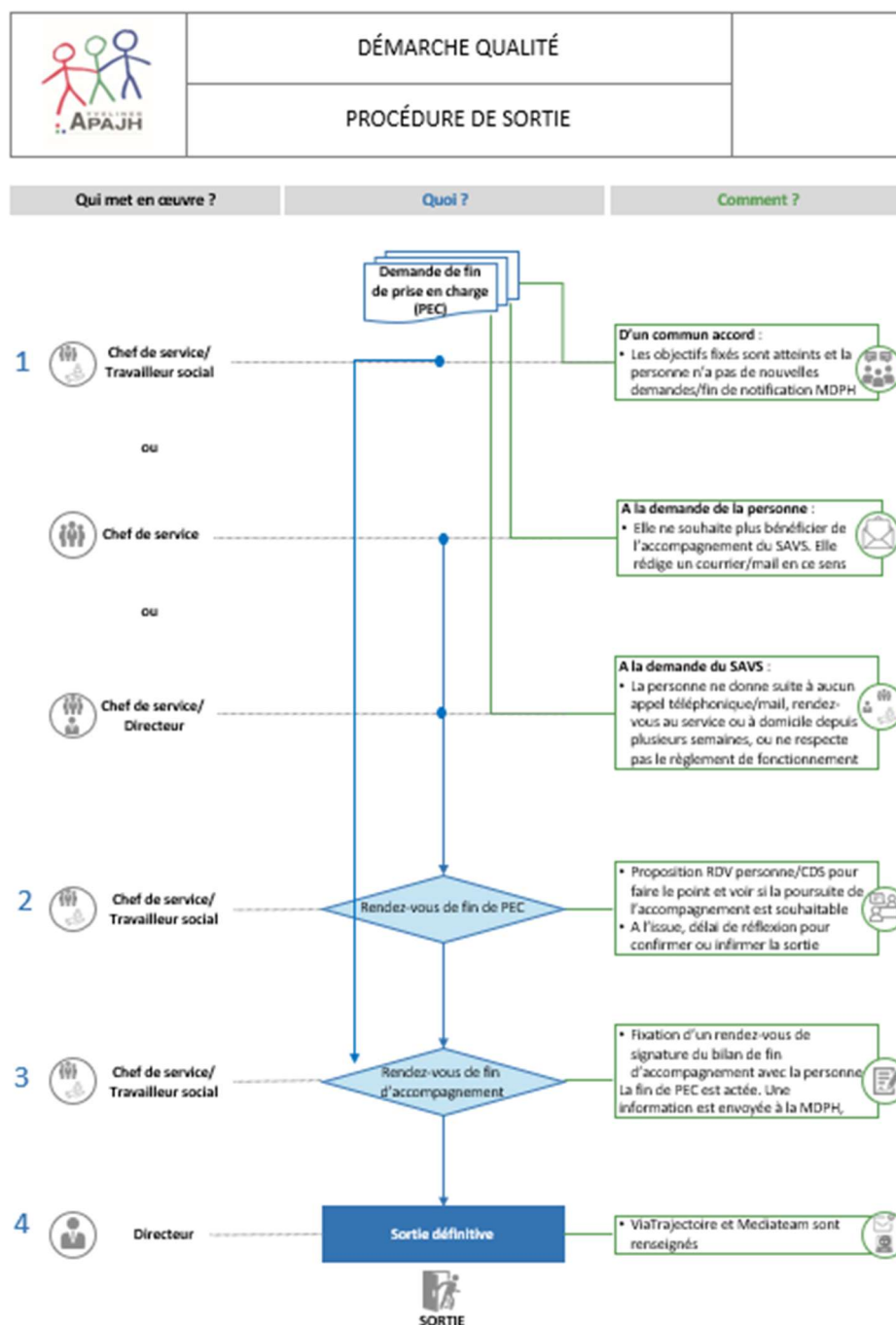
- L'accueil par le SAVS peut être interrompu :
 - D'un commun accord
 - A la demande de la personne
 - A la demande du SAVS

Dans tous les cas, un entretien de fin d'accompagnement est proposé à la personne afin de dresser un bilan qui lui est remis à l'issue.

Ce bilan signé des deux parties est ensuite adressé à la MDPH.

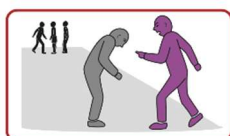
- Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture :

La personne qui souhaite de nouveau être suivie doit contacter le SAVS et suivre la procédure d'admission comme mentionnée précédemment.



e) Les faits de violence et de la maltraitance

Définitions :



Violence : selon l'OMS « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

Maltraitance : Le CASF définit la maltraitance à l'article L119-1 : « La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

- Le principe de non-violence qui régit la vie en société est édicté par le présent règlement et chaque ESMS en est le garant.
Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.
- Tout acte de maltraitance, quel qu'en soit l'auteur est passible d'emprisonnement et d'amende, conformément au code pénal. Chaque usager a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries liées à son handicap, les pressions et les intimidations.

Nul ne saurait être mis en cause et sanctionné pour avoir informé quiconque d'actes de violence et de maltraitance quel qu'en soit l'auteur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Comme tout service médico-social, l'ESMS est dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en cas de situation de maltraitance envers une personne vulnérable.

L'APAJH Yvelines s'est dotée d'une charte associative de bientraitance et questionnement éthique ainsi que d'un comité éthique associatif se réunissant à minima trois fois par an, tous les acteurs associatifs.

f) La personne de confiance



La personne accompagnée peut désigner par écrit une personne de confiance (art. L 311-5.1 du Code l'Action Sociale et des Familles) qui sera consultée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir toute l'information nécessaire.

Si la personne accompagnée le souhaite, la personne de confiance peut également l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. La désignation est révocable à tout moment.

DEUXIÈME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU SAVS

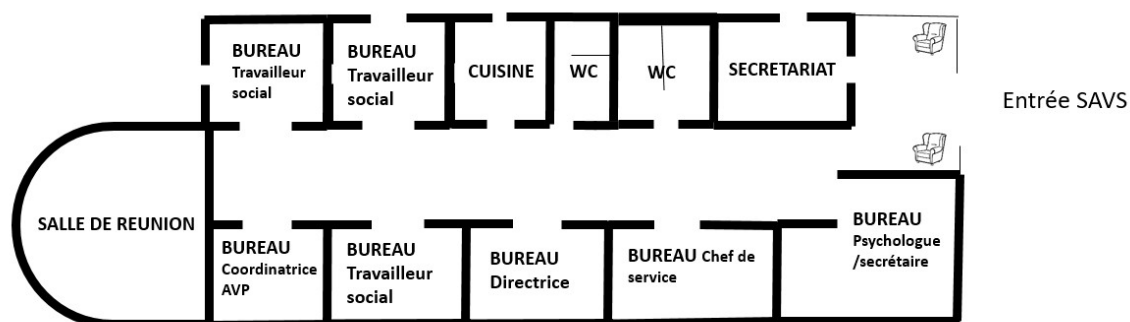
5. Organisation et affectation des locaux

Au SAVS les personnes sont reçues uniquement sur rendez-vous.

Lors du rendez-vous d'admission, elles sont reçues dans le bureau de la Directrice.

Lors des rendez-vous individuels, elles peuvent être reçues dans le bureau de la Chef de service, du Psychologue ou du Travailleur social.

La salle de réunion est utilisée pour les temps collectifs. La cuisine peut être utilisée pour les ateliers cuisine.



6. Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Le SAVS possède des procédures en matière de problèmes de santé, urgences, accidents, hospitalisations, etc.

Mesures prises en cas :



- Incendie



- Épidémies



- aléas climatiques : canicule, neige



- Rupture d'alimentation électrique

Ces procédures sont affichées au SAVS et mises à jour a minima annuellement et dès que nécessaire, après une présentation aux équipes.

7. Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

Le SAVS fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité. Tout salarié, stagiaire et bénévole doit s'efforcer d'assurer en permanence la sécurité des personnes accompagnées.

Les principales mesures prises par la structure
• La gestion des risques professionnels : le SAVS rédige chaque année en équipe, un DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) qui, une fois validé par l'APAJH Yvelines, est adressé au Service de Santé au Travail dont dépend le service ; • La protection des personnes ; • La sécurité incendie : Une procédure est rédigée et affichée dans les locaux. Elle est revue périodiquement, notamment à l'occasion de la formation des professionnels réalisée tous les 2 ans (EPI : Equipier de Première Intervention). • La sécurité des transports : véhicules de service, initiations aux transports en commun.

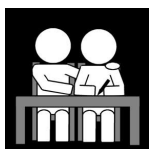
Les personnes bénéficient de la vigilance des professionnels, conformément aux responsabilités découlant des différentes missions qui leurs sont confiées. Elles circulent librement à l'intérieur de la structure dans les lieux autorisés.

Un registre des visites est complété à l'arrivée et au départ de toute personne extérieure au service.

Le SAVS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet personnel à l'intérieur de ses locaux (téléphone portable, appareil photo, tablette, etc.).

Le SAVS a contracté une assurance responsabilité civile et responsabilité des biens auprès de la MAIF dont le numéro de contrat est le : 2985619 B.

Litige dans l'interprétation du présent règlement ou dans l'application de ses dispositions



En cas de litige, les personnes et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux personnes qualifiées (Information complète dans le livret d'accueil).

Contractualisation :



Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité.

A Chanteloup les Vignes, le

**La personne,
« lu et approuvé »**

**Le président de l'APAJH-Yvelines
A. de GUILLENCHMIDT
Par délégation, la Directrice du SAVS »
Audrey GONNESSAT
« lu et approuvé »**

**Son représentant légal, le cas échéant.
« lu et approuvé »**